

NORME INTERNATIONALE D'AUDIT 620

UTILISATION DES TRAVAUX D'UN EXPERT

SOMMAIRE

	Paragraphes
Introduction.....	1-5
Détermination de la nécessité de recourir à un expert	6-7
Compétence et objectivité de l'expert	8-10
Etendue des travaux de l'expert.....	11
Evaluation des travaux de l'expert.....	12-15
Référence à un expert dans le rapport de l'auditeur	16-17

La Norme Internationale d'Audit ISA 620 « Utilisation des travaux d'un expert » doit être lue à la lumière de la « Préface aux Normes Internationales de Contrôle Qualité, d'Audit, de Missions d'Assurance et de Services connexes », qui fixe les principes de mise en œuvre et l'autorité des Normes ISA.

Introduction

1. L'objet de la présente Norme Internationale d'Audit (*International Standard on Auditing, ISA*) est de définir des procédures et des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant l'utilisation des travaux d'un expert en tant qu'éléments probants.

2. Lorsque l'auditeur utilise les travaux d'un expert, il doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés montrant que ces travaux sont adéquats au regard des besoins de l'audit.

3. Le terme « expert » désigne une personne ou un cabinet possédant des compétences, des connaissances et une expérience spécifiques dans un domaine particulier autre que la comptabilité et l'audit.

4. La formation et l'expérience de l'auditeur lui permettent d'être informé sur le monde des affaires en général, mais il n'est pas supposé posséder l'expertise d'une personne formée ou qualifiée pour exercer une autre profession ou une autre activité, telle que celle d'ingénieur ou d'actuaire.

5. L'expert peut être:

- (a) engagé par l'entité ;
- (b) engagé par l'auditeur ;
- (c) employé par l'entité ; ou
- (d) employé par l'auditeur.

Lorsqu'il utilise les travaux d'un expert employé par le cabinet d'audit, l'auditeur sera en mesure de s'appuyer sur ses travaux en tant qu'expert et non en qualité de collaborateur, comme indiqué dans la Norme **ISA 220 « Contrôle qualité des missions d'audit d'informations financières historiques »**. En conséquence, dans ces situations, l'auditeur sera tenu de suivre les

procédures appliquées aux travaux du collaborateur mais ne sera généralement pas tenu d'évaluer, pour chaque mission, l'expérience et les compétences de la personne.

Détermination de la nécessité de recourir à un expert

6. Lors de sa prise de connaissance de l'entité et de la mise en œuvre de procédures complémentaires en réponse aux risques identifiés, l'auditeur peut avoir besoin de recueillir en interne à l'entité ou de manière indépendante, des éléments probants sous forme de rapports, d'avis, d'évaluations ou de déclarations d'un expert. Par exemple:

- l'évaluation de certains types d'actifs, tels que des terrains et des constructions, des usines et outils de production, des œuvres d'art ou des pierres précieuses ;
- la détermination de quantités ou l'état physique d'actifs, tels que des tas de minerai, des gisements de minerai et des réserves pétrolières ou la durée d'utilité d'une usine et de l'outil de production ;
- la détermination de montants relevant de méthodes ou de techniques spécialisées, par exemple une évaluation actuarielle ;
- l'évaluation de l'état d'avancement des travaux réalisés et restant à réaliser sur des contrats en cours ;
- l'avis de conseils juridiques concernant l'interprétation d'accords, de dispositions légales ou réglementaires.

7. Lorsque l'auditeur envisage d'utiliser les travaux d'un expert, il tient compte:

- (a) de la connaissance de l'équipe affectée à la mission et de son expérience passée de l'élément concerné ;
- (b) du risque d'anomalies significatives dû à la nature, à la complexité et au caractère significatif de l'élément concerné ; et

- (c) du volume et de la qualité des autres éléments probants que l'on peut s'attendre à recueillir.

Compétence et objectivité de l'expert

8. Lorsque l'auditeur envisage d'utiliser les travaux d'un expert, il doit évaluer la compétence professionnelle de l'expert. L'auditeur prendra en considération, par exemple:

- (a) la qualification professionnelle ou le diplôme obtenus d'un organisme professionnel reconnu, ou l'inscription de l'expert sur la liste d'experts auprès de cet organisme professionnel ; et
- (b) l'expérience et la réputation de l'expert dans le domaine pour lequel il recherche un avis de spécialiste pour servir d'éléments probants.

9. L'auditeur doit évaluer l'objectivité de l'expert.

10. Le risque qu'un expert perde de son objectivité est plus élevé dans le cas où celui-ci est:

- (a) employé par l'entité ; ou
- (b) lié d'une manière ou d'une autre à l'entité, par exemple lorsque l'expert dépend financièrement de cette dernière ou qu'il détient une participation dans celle-ci.

Si l'auditeur a des doutes sur la compétence ou sur l'objectivité de l'expert, il fera part de ses réserves à la direction et déterminera si des éléments probants suffisants et appropriés concernant les travaux de l'expert peuvent être recueillis. L'auditeur peut être amené à mettre en œuvre des procédures d'audit supplémentaires ou chercher à obtenir des éléments probants auprès d'un autre expert (après avoir pris en compte les facteurs indiqués au paragraphe 7).

Étendue des travaux de l'expert

11. L'auditeur doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés faisant apparaître que l'étendue des travaux de l'expert est adéquate pour les besoins de

l'audit. Il est possible de recueillir des éléments probants en examinant les termes des instructions souvent données à l'expert par écrit par l'entité. Ces instructions peuvent porter sur des thèmes tels que:

- les objectifs et l'étendue des travaux de l'expert ;
- la description générale des questions particulières que l'auditeur s'attend à voir traitées dans le rapport de l'expert ;
- l'utilisation prévue par l'auditeur des travaux de l'expert, y compris la communication éventuelle à des tiers du nom de l'expert et de la nature de sa mission ;
- les conditions d'accès de l'expert aux documents et fichiers pertinents ;
- la clarification des liens pouvant unir, le cas échéant, l'expert et l'entité ;
- la confidentialité des informations touchant à l'entité ;
- les informations concernant les hypothèses et les méthodes que l'expert a l'intention d'utiliser et leur cohérence avec celles utilisées lors des périodes précédentes.

Si ces questions ne sont pas clairement précisées dans les instructions écrites données à l'expert, l'auditeur peut être amené à contacter directement ce dernier afin de recueillir des éléments probants à cet égard. Lors de sa prise de connaissance de l'entité, l'auditeur s'interroge également sur la nécessité de faire participer l'expert aux discussions de l'équipe affectée à la mission portant sur la possibilité que les états financiers comportent des anomalies significatives.

Evaluation des travaux de l'expert

12. L'auditeur doit évaluer le caractère approprié des travaux de l'expert en tant qu'éléments probants pour l'assertion visée par ces travaux. Ceci implique d'évaluer si la conclusion essentielle de l'expert est correctement reflétée dans les états financiers ou si elle sous-entend les assertions retenues, en prenant en considération:

- les données source utilisées ;
- les hypothèses et méthodes utilisées et leur cohérence avec celles des périodes précédentes ;
- le résultat des travaux de l'expert à la lumière de la connaissance générale qu'a l'auditeur des activités de l'entité et des résultats des autres procédures d'audit.

13. Lorsque l'auditeur détermine si l'expert a utilisé des données source appropriées en la circonstance, il envisagera les procédures suivantes:

- (a) demande de précisions sur les procédures mises en œuvre par l'expert pour déterminer si les données source sont pertinentes et fiables ; et
- (b) examen ou contrôle des données source utilisées par l'expert.

14. Le caractère approprié et raisonnable des hypothèses et des méthodes utilisées ainsi que leur application relèvent de la responsabilité de l'expert. Ne disposant pas de la même expertise que l'expert, l'auditeur ne peut dès lors pas toujours remettre en question les hypothèses et les méthodes utilisées par celui-ci. Toutefois, il s'efforcera de les comprendre et déterminera si elles sont appropriées et raisonnables, en se fondant sur sa connaissance des activités de l'entité et des résultats des autres procédures d'audit.

15. Si les résultats des travaux de l'expert ne fournissent pas d'éléments probants suffisants et appropriés ou si les résultats ne sont pas cohérents avec d'autres éléments probants recueillis, l'auditeur doit résoudre ce différend. Ceci peut impliquer de s'entretenir de cette question avec l'entité et l'expert, ou de mettre en œuvre des procédures d'audit supplémentaires, y compris d'engager éventuellement un autre expert, ou d'apporter une modification au contenu du rapport d'audit.

Référence à un expert dans le rapport de l'auditeur

16. Lorsqu'il émet un rapport d'audit non modifié, l'auditeur ne doit pas faire état des travaux de l'expert dans son rapport. En effet, ceci pourrait être interprété comme une forme de réserve ou un partage de responsabilité, ce qui dans les deux cas n'est pas l'intention recherchée.

17. Si, à la suite des travaux de l'expert, l'auditeur décide d'apporter une modification au contenu de son rapport, il peut être utile dans certains cas, notamment pour expliquer la nature de la modification, de se référer aux travaux de l'expert ou de les décrire (en indiquant son nom et l'étendue de sa mission). Dans ces situations, l'auditeur obtient l'autorisation préalable de l'expert. Si l'expert refuse, alors que l'auditeur estime nécessaire de faire référence à ses travaux, il peut avoir à solliciter l'avis d'un conseil juridique.